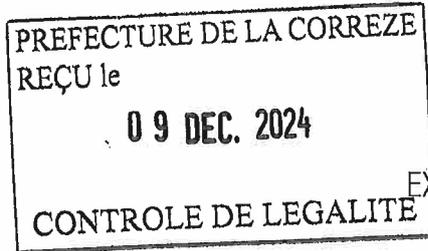


Réunion du 4 décembre 2024



COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU l'article 12.2 des statuts du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport N° 2024.12.04 - 04 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1er : Sont approuvées les modalités de versement de la contribution due par le Département au titre des dépenses de fonctionnement du SMO définies ci-après :

Contribution de fonctionnement du Département :

- Pour 2024 : appel intégral de la contribution au Département dès le vote du BP du SMO-CCSD19, le 11 avril 2024.
- Pour 2025 : l'appel de la contribution interviendra en janvier à hauteur de 50% de la contribution sur la base de la contribution N-1. Le versement de l'intégralité de la contribution interviendra quant à lui dès le vote du BP du CD19.

Article 2 : Le montant de la contribution de fonctionnement des Communes est calculé comme suit :

- Contribution annuelle fixe de 0,50 €/habitant pour les communes membres qui formalisent leur engagement à ne pas installer de caméras à court et moyen terme. Le montant de la contribution sera calculé au prorata temporis du mois d'adhésion.
- Contribution annuelle fixe de 1€/Habitant pour toutes les communes pour lesquelles une étude ou un audit ont été engagés ou réalisés. Le montant de la contribution sera calculé au prorata temporis du mois d'adhésion.
- À laquelle s'ajoute une contribution annuelle fixe et forfaitaire de 150 € par caméra. Le montant forfaitaire sera calculé au prorata temporis du mois d'intégration des caméras.
- À laquelle s'ajoute une contribution supplémentaire par caméra, fonction du montant résiduel de la section de fonctionnement au BP de l'année du Syndicat Mixte restant à financer.

Il convient de noter que pour les communes adhérentes après le vote du budget de l'année N, les contributions de fonctionnement seront calculées au prorata temporis tel qu'indiqué ci-après :

- Contribution annuelle de fonctionnement
 - pour les communes membres sans projet : $0,50€ \times \text{nbr habitants} / 12 \text{ mois} \times \text{nbr de mois d'adhésion}$,
 - pour les communes membres avec projet : $1€ \times \text{nbr habitants} / 12 \text{ mois} \times \text{nbr de mois d'adhésion}$,
 - A laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire par caméra de $150€ / 12 \text{ mois} \times \text{nbr de mois de visionnage par CCSD}$,

Pour la première année 2024, l'appel intégral de la contribution au membre sera réalisé au cours du dernier trimestre 2024.

Article 3 : Sont approuvées les modalités de versement de la contribution due par le Département au titre des dépenses d'investissement du SMO-CCSD 19 définies ci-après :

➤ Contribution d'investissement pour les nouvelles caméras du Département

Le versement de la contribution d'investissement fera l'objet d'un appel de 80 % de la contribution estimée dès le vote par le SMO de la délibération approuvant le plan de financement des investissements du Département.

Le plan de financement inclut les frais d'audit, d'étude, d'installation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Le coût de l'AMO est établi sur la base d'un % du montant HT du projet d'investissement dont le taux pourra être révisé pour tenir compte de la dépense réelle.

En prévisionnel, il est proposé un taux à 6 % HT.

Une régularisation interviendra au 30/11/2024 (du trop versé ou du complément de contribution) sur justificatifs de facturation.

➤ Contribution d'investissement pour les nouvelles caméras des Communes

Le versement de la contribution fera l'objet d'un appel de 40 % des contributions estimées dès le vote par le SMO de la délibération approuvant le plan de financement des investissements de chaque commune.

Une régularisation de la contribution départementale (trop versé ou complément de contribution) se fera en une seule fois au 30/11/N sur justificatifs de facturation effectuée pour les caméras de chaque commune.

Le coût de l'AMO est établi sur la base d'un % du montant HT du projet d'investissement dont le taux pourra être révisé pour tenir compte de la dépense réelle.

En prévisionnel, il est proposé un taux à 6 % HT.

Une régularisation interviendra au 30/11/2024 (du trop versé ou du complément de contribution) sur justificatifs de facturation.

Article 4 : Sont approuvées les modalités de versement de la contribution due par les Communes au titre des dépenses d'investissement liées à l'implantation des nouvelles caméras des Communes, telle que définies ci-après :

- Le versement de cette contribution fera l'objet auprès de la Commune membre d'un appel de 40 % de la contribution d'investissement estimée dès le vote par le SMO-CCSD19 de la délibération approuvant le plan de financement des investissements de la Commune membre concernée.
- La régularisation de la contribution communale se fera à réception et intégration de la caméra à la commune des 50 % à charge de la commune déduction faite de l'appel partiel de 40 %.

La présente délibération abroge la délibération du 27 mars 2024

Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical



Transmis au représentant de l'Etat le : **09 DEC. 2024**
Accusé de réception en Préfecture n°
Date de publication : **12 DEC. 2024** **09 DEC. 2024**

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

